Extrait du procès-verbal d'une session spéciale du conseil municipal, légalement tenue le 26 août 2019 sous la présidence de Mme la mairesse Ghislaine M.-Hudon.

RÈGLEMENT NUMÉRO 19-24

RÈGLEMENT AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT NUMÉRO 10-15 POLITIQUE DE GESTION CONTRACTUELLE

ATTENDU l'article 938.1.2 du *Code municipal du Québec*, R.L.R.Q. c. C-27.1 qui oblige les municipalités à adopter un règlement sur la gestion contractuelle ;

ATTENDU QU'un tel règlement peut prévoir des règles de passation des contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$ mais inférieure au seuil obligeant à l'appel d'offres public, pouvant varier selon des catégories de contrats déterminées;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le règlement numéro 10-15 afin de prévoir de telles règles ;

ATTENDU Qu'un avis de motion de la présentation du présent règlement a été régulièrement donné lors de la séance du conseil municipal tenue le 15 août 2019;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ par M. le conseiller Claude Martel appuyé par M. le conseiller Tony Potvin et résolu que ce Conseil adopte le règlement numéro 19-24, ayant pour objet de modifier le règlement numéro 10-15 politique de gestion contractuelle ;

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 RÈGLEMENT DE GESTION CONTRACTUELLE

L'expression « politique de gestion contractuelle » dans le règlement numéro 10-15 est remplacée par « règlement de gestion contractuelle ».

ARTICLE 3 RÈGLES DE PASSATION DE CONTRATS DE GRÉ À GRÉ

Suivant l'article 7 du règlement numéro 10-15, est ajouté l'article suivant :

« ARTICLE 7.1

MESURES VISANT À FAVORISER LA ROTATION DES ÉVENTUELS COCONTRACTANTS LORS DE L'OCTROI DE CONTRATS DE GRÉ À GRÉ DES CONTRATS QUI COMPORTENT UNE DÉPENSE D'AU MOINS 25 000\$ MAIS EN BAS DU SEUIL OBLIGEANT À L'APPEL D'OFFRES PUBLIC

7.1.1 Définitions

Dans le cadre du présent article 7.1, on entend par :

« contrat de gré à gré » : « tout contrat qui est conclu après une négociation d'égal à égal entre les parties sans mise en concurrence » ;

« contrat de construction » : « tout contrat pour la construction, la reconstruction, la démolition, la réparation ou la rénovation d'un bâtiment ou d'un ouvrage de génie civil, y compris la préparation du site, les travaux d'excavation, de forage et de dynamitage, la fourniture de produits et de matériaux, d'équipement et de machinerie si ceux-ci sont prévus au contrat et y sont reliés, ainsi que l'installation et la réparation des équipements fixes d'un bâtiment ou d'un ouvrage de génie civil » ;

« contrat de services » : « contrat pour la fourniture de services dans lequel des pièces ou des matériaux nécessaires à cette fourniture peuvent être inclus. »

7.1.2 Participation de cocontractants différents

Lors d'octroi de contrats de gré à gré comportant une dépense d'au moins 25 000\$ mais en bas du seuil obligeant à l'appel d'offres public, la municipalité doit tendre à faire participer le plus grand nombre d'entreprises parmi celles qui sont en mesure de répondre à ses besoins en favorisant la rotation entre les éventuels cocontractants lorsque possible.

La rotation ne doit toutefois pas se faire au détriment de la saine gestion des dépenses publiques.

7.1.3. Invitation d'entreprise lors d'octroi de contrat de gré à gré

Lors d'octroi de contrats de gré à gré comportant une dépense d'au moins 25 000\$ mais en bas du seuil obligeant à l'appel d'offres public, la municipalité doit tendre à solliciter au moins deux entreprises lorsque possible.

ARTICLE 7.2 RÈGLES DE PASSATION DES CONTRATS DE GRÉ À GRÉ

7.2.1 Contrat d'approvisionnement

Tout contrat d'approvisionnement dont la valeur n'excède pas le seuil obligeant à l'appel d'offres public peut être conclu de gré à gré. Dans un tel cas, les mesures prévues à l'article 7.1 du présent règlement doivent être respectées.

7.2.2 Contrat pour l'exécution de travaux

Tout contrat pour l'exécution des travaux dont la valeur n'excède pas le seuil obligeant à l'appel d'offres public peut être conclu de gré à gré. Dans un tel cas, les mesures prévues à l'article 7.1 du présent règlement doivent être respectées.

Un tel contrat inclut:

- a) un contrat de construction;
- b) la fourniture de produits et de matériaux, d'équipement et de machinerie si ceux-ci sont prévus au contrat et y sont reliés.

7.2.3 Contrat de fourniture de services autres que des services professionnels

Tout contrat de fourniture de services autres que des services professionnels dont la valeur n'excède pas le seuil obligeant à l'appel d'offres public peut être conclu de gré à gré. Dans un tel cas, les mesures prévues à l'article 7.1 du présent règlement doivent être respectées. »

ARTICLE 4 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.	
mairesse	directeur général et secrétaire-trésorie

ACCEPTÉ

Avis de motion le 15 août 2019 Adoption du règlement le 26 août 2019 Avis public d'entrée en vigueur le 27 août 2019